



**Décision n° 25-DCC-125 du 3 juin 2025  
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe SIS par la société  
Maroquinerie Auguste Thomas et M. Chauvy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 avril 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe SIS par la société Maroquinerie Auguste Thomas et M. Jean-Yves Chauvy, formalisée par la signature d'une promesse d'achat le 24 avril 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par la société Maroquinerie Auguste Thomas et M. Chauvy, du groupe SIS, lequel est actif dans le secteur de la confection d'article en cuir pour des acteurs du luxe. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-094 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence